

REUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 19 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 février à 19h00, le Conseil Municipal, légalement réuni à la mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jacques MASSET, Maire, suite à la convocation, en date du 13 février 2024 dont un exemplaire a été affiché le jour même au tableau prévu à cet effet.

Etaient présents : 14 conseillers sur 14 :

MM. Annie-France ALI - Sylviane CLAVELLE - Alain COZETTE - Philippe DELATTRE - Catherine DUPONT - Agnès HAVET - Alain LECLERCQ - Benoit LEGUEN - Michel LEROY - Éric MAASSEN - Christian MANABLE - Séverine MASCRET - Jacques MASSET - Julie THOMAS formant la majorité des membres en exercice.

Etai (ent) absent(s) excusé(s) : / conseiller sur 14

M. Benoit LEGUEN est élu secrétaire de séance, à l'unanimité.

Les comptes-rendus des réunions du 11 décembre 2023 et du 8 janvier 2024 sont approuvés à l'unanimité.

2024-007 : Délibération portant sur la désignation des délégués au Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Naours

À la suite de l'adhésion de notre commune au Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Naours en date du 11 décembre 2023, Monsieur le Maire informe qu'il convient de nommer trois délégués qui siègeront au sein de ce syndicat. Il n'y a pas de suppléant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, élit à l'unanimité, les délégués suivants, au sein du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Naours :

- Jacques MASSET, Maire
- Eric MAASSEN, Adjoint au maire
- Catherine DUPONT, Conseillère municipale

2024-008 : Délibération pour l'instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux agents titulaires et non titulaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale permettant d'appliquer un régime indemnitaire basé sur deux parts pour l'ensemble des cadres d'emploi à l'exception des assistants et professeurs d'enseignement artistique,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 06/02/2024

A compter du 1^{er} mars 2024, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;

Elle vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose d'une part sur une formalisation de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

- un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CI).

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité de la commune de Rainneville et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité de la commune de Rainneville ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. BENEFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Pour les agents contractuels, ils bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonction afférent à leur emploi

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

II. DETERMINATION DES GROUPES FONCTION ET DES MONTANTS PLAFOND

L'article 84 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires prévoit que les organes délibérants puissent cumuler les enveloppes plafond de l'Etat IFSE et CI(A) et répartir ce cumul entre les deux parts IFSE et le CI(A).

Toutefois la part CI(A) doit rester inférieure à la part IFSE pour respecter l'esprit du texte.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat

III. L'INDEMNITE DE FONCTION, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrements, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les indicateurs suivants ont été utilisés pour répartir les postes au sein des groupes de fonctions

CRITERE PROFESSIONNEL 1	CRITERE PROFESSIONNEL 2	CRITERE PROFESSIONNEL 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
INDICATEURS	INDICATEURS	INDICATEURS
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité d'encadrement direct • Niveau d'encadrement dans la hiérarchie • Responsabilité de coordination • Responsabilité de projet ou d'opération • Responsabilité de formation d'autrui • Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur) • Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif) • Autres (à préciser) : 	<ul style="list-style-type: none"> • Connaissances (de niveau élémentaire à expertise) • Complexité • Niveau de qualification requis • Temps d'adaptation • Difficulté (exécution simple ou interprétation) • Autonomie • Initiative • Diversité des tâches, des dossiers ou des projets • Influence et motivation d'autrui • Diversité des domaines de compétences • Autres (à préciser) : 	<ul style="list-style-type: none"> • Vigilance • Risques d'accident • Risques de maladie professionnelle • Responsabilité matérielle • Valeur du matériel utilisé • Responsabilité pour la sécurité d'autrui • Valeur des dommages • Responsabilité financière • Effort physique • Tension mentale, nerveuse • Confidentialité • Relations internes • Relations externes • Facteurs de perturbation • Autres (à préciser) :

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, les modalités de retenues ou de suppression pour absence sont fixées comme suit :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladies professionnelles les primes suivent le sort du traitement.
- Durant les congés annuels, les congés RTT, les autorisations spéciales d'absence (ASA) et les congés pour maternité, paternité ou adoption, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.
- En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...)
- En cas de changement :
 - o de grade à la suite d'un avancement de grade,
 - o de cadre d'emploi à la suite d'une promotion interne
 - o de grade ou de cadre d'emploi après réussite à un concours ou à un examen professionnel

Périodicité de versement :

Le versement de cette indemnité se fera mensuellement.

IV. LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE CI(A)

Le complément indemnitaire est lié à la manière de servir et à l'engagement professionnel de chaque agent.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le pourcentage du montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié pour ce qui concerne la manière de servir à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, **les modalités de retenues ou de suppression pour absence** sont fixées comme suit :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladies professionnelles les primes suivent le sort du traitement.
- Durant les congés annuels, les congés RTT, les autorisations spéciales d'absence (ASA) et les congés pour maternité, paternité ou adoption, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.
- En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Périodicité de versement :

Le versement du complément indemnitaire se fera annuellement.

V. LES CADRES D'EMPLOIS CONCERNES

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS <i>Référence réglementaire : arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	
		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé
Groupe 1	Direction d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services / secrétaire de mairie	19 860	10 410	17 480		2 380		19 860	
Groupe 2	Adjoint au responsable d'une structure / expertise / pilotage ou coordination	18 200	9 405	16 015		2 185		18 200	
Groupe 3	Encadrement de proximité d'usagers / assistant de direction	16 645	8 665	14 650		1 995		16 645	

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX <i>Références réglementaires: arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	
		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé
Groupe 1	Encadrement de proximité d'usagers/secrétaire de mairie / assistant de direction /sujétions / qualifications	12 600	8 350	11 340		1 260		12 600	
Groupe 2	Exécution	12 000	7 950	10 800		1 200		12 000	

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES <i>Référence réglementaire: arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	
		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé
Groupe 1	Encadrement de proximité d'usagers/ sujétions / qualifications	12 600	8 350	11 340		1 260		12 600	
Groupe 2	Exécution	12 000	7 950	10 800		1 200		12 000	

L'Assemblée délibérante, après en avoir délibéré, décide :

- d'instaurer à compter du 1^{er} mars 2024 le RIFSEEP pour les agents relevant des cadres d'emplois et dans les conditions fixées ci-dessus.
- d'inscrire chaque année les crédits correspondant au budget de l'exercice courant, chapitre 012

Cette délibération annule et remplace les dispositions relatives au même objet prises par délibérations antérieures instituées par l'assemblée délibérante.

2024-009 : Délibération portant sur la désignation d'un référent déontologue des élus locaux

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les informations suivantes :

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023 ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023 ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, et portant notamment sur les modalités d'indemnisation ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Les coordonnées des référents proposés, à titre indicatif par l'AMF80, sont :

M. Pascal POUILLOT : avocat en droit commercial et social

Mme Feirouz HAMDANE : DGS à la mairie de Villers Bretonneux et Avocate en droit public

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter de la présente délibération, un référent déontologue des élus locaux dans les conditions prévues par le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune de Rainneville.

Cette mission de référent déontologue est confiée à Mme Feirouz HAMDANE, désignée par le conseil municipal, à l'unanimité.

Article 2 : Durée de l'exercice

Mme Feirouz HAMDANE est nommée jusqu'au prochain renouvellement général de l'assemblée délibérante.

Elle sera rémunérée par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune.

Article 3 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune.

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail ou par courrier à l'adresse suivante :
2, rue de Querrieu 80260 RAINNEVILLE

Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 4 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Article 5 : Obligations du référent déontologue élu local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du code pénal.

Article 6 : Rémunération du référent déontologue

Mme Feirouz HAMDANE sera rémunérée par une indemnité prenant la forme de vacances dont le montant est de 80 € maximal par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnes de la fonction publique territoriale.

Article 7 : Moyens mis à disposition

Le déontologue disposera d'une adresse électronique.

2024-010 : Informations sur les délégations aux maires adjoints

Monsieur le Maire informe que le service de contrôle de légalité de la Préfecture de la Somme a demandé de prendre de nouveaux arrêtés annulant et remplaçant ceux du 28 septembre 2023 portant sur la délégation de fonctions au quatre maires adjoints, par manque de précision (délégation de signature pour les fonctions déléguées et dans la limite des inscriptions budgétaires votées, à mentionner). Les arrêtés ont été validés par le contrôle de légalité de la Préfecture de la Somme en date du 25 janvier 2024. Pour rappel, ci-dessous les délégations de fonctions exercées :

- Mme Annie-France ALI, 1^{ère} adjointe : Cadre de vie, fleurissement, chemin de randonnée, sports, associations, culture, gestion des bâtiments communaux mis à disposition des associations et locations privées, et suivi du personnel chargé de cet entretien.
- M. Éric MAASSEN, 2^{ème} adjoint : Bâtiments, voirie, circulation, réglementation, accessibilité, réseaux électricité et de télécommunications, éclairage public.
- M. Alain LECLERCQ, 3^{ème} adjoint : Fêtes, cérémonie, équipements sportifs extérieurs
- M. Benoit LEGUEN, 4^{ème} adjoint : Information, Communication, Informatique, dématérialisation.

2024-011 : Informations budgétaires sur les comptes administratifs 2023 du budget général et du budget annexe eau

Monsieur le Maire communique sur les comptes administratifs de l'exercice 2023 du budget général et du budget annexe « eau ».

Le résultat de fonctionnement fait apparaître un montant de 281 338.30 €

En section investissement, un montant de – 211 894.44 €

Soit un résultat à affecter de 69 443.86 € au budget général 2024.

A la suite de la dissolution du budget annexe eau, le résultat de fonctionnement fait apparaître un montant de 42 326.12 € et un montant de 67 045.99 € en section investissement.

L'ensemble des excédents sera repris dans le budget général de la commune. Une délibération sera prise afin de reverser 40 % de ces excédents au Syndicat intercommunal d'adduction eau potable (SIAEP).

M. le maire indique quelques investissements à plus ou moins long terme qui sont pour certains en cours de réalisation et pour d'autres à présenter.

- Chemin d'accès et clôture de l'atelier communal
- Tracteur tondeuse
- Effacement des réseaux rue neuve

- Armoire ignifuge pour les registres de l'Etat-civil
- Travaux d'isolation et d'éclairage des salles polyvalentes
- Véhicule de service
- Acquisition foncière

2024-012 : Délibération portant sur l'acquisition foncière de la parcelle AB 103 d'une superficie de 7166 M²

Monsieur le Maire informe que la commune est en attente de l'estimation du service du domaine pour la parcelle cadastrée AB 103 d'une superficie de 7 166 m² située rue du stade à Rainneville. Cette acquisition s'inscrit dans le projet bâtimentaire évoqué lors du conseil municipal du 8 janvier 2024. L'établissement public foncier Haut de France (EPF) doit nous adresser son expertise. L'AMSOM va réaliser une proposition de mission de maîtrise d'ouvrage. M. Christian MANABLE indique le fort potentiel de ce terrain, qui permet d'envisager la création de commerces, de logements, d'équipements d'intérêts collectifs, tel qu'une mairie et une salle associative. Un cheminement reliant la rue du stade et rue d'Amiens est évoqué. Mme Agnès HAVET, s'interroge sur le taux d'emprunt actuel (environ 4 %). Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal approuve l'acquisition foncière de la parcelle cadastrée AB 103 d'une superficie de 7 166 m², et émet un avis de principe favorable dans l'attente de l'estimation du service du domaine.

2024-013 : Avis du conseil municipal sur un achat mutualisé (matériel de désherbage à eau chaude)

Monsieur le Maire souhaite recueillir l'avis des membres du Conseil municipal pour l'achat mutualisé d'un matériel de désherbage à eau chaude entre les communes de Villers Bocage, Talmas et Rainneville pour un montant d'environ 35 000 euros HT. Les modalités d'utilisation du matériel, la commune acquéreuse du matériel, l'assurance, les éventuelles réparations et maintenance seront à fixer. Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal, approuve le principe d'achat mutualisé pour l'acquisition du matériel de désherbage à eau chaude qui pourra également être utilisé pour d'autres fonctions, tel que le lavage de mobilier urbain ou autres.

2024-014 : Délibération sur le refus du transfert de la compétence en matière publicitaire

Monsieur le Maire indique que depuis le 1^{er} janvier 2024, le Préfet n'est plus compétent en matière de publicité, en effet les compétences en matière de police de la publicité étaient partagées entre le Préfet et le Maire. L'article 17 de la loi « Climat et résilience » prévoit la décentralisation des compétences de police de la publicité extérieure au profit des Maires depuis le 1er janvier 2024.

La loi prévoit dans certains cas le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du maire au président de l'EPCI à fiscalité propre dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

Un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert des pouvoirs de police de la publicité au président de cet établissement. Le maire dispose alors d'un délai de six mois (avant le 1^{er} juillet) pour s'opposer au transfert et conserver cette compétence.

Dès lors qu'un ou plusieurs maires se sont opposés au transfert et seulement dans ce cas, le président de l'EPCI peut décider de renoncer au transfert et ce dans le mois qui suit la fin du délai pendant lequel les maires pouvaient s'opposer (avant le 1^{er} août).

Le transfert entre le maire de la commune et le président de l'EPCI prendra effet :

- Soit le 1er juillet 2024 sur l'ensemble du territoire intercommunal, si aucun maire ne s'est opposé au transfert à cette date (les maires exercent cette police du 1er janvier au 30 juin 2024) ;
- Soit le 1er août 2024, si un ou plusieurs maires ont fait valoir leur droit d'opposition au 1er juillet 2024 et si le président de l'EPCI ne renonce pas à l'exercice de la police de la publicité avant le 1er août 2024. Le transfert de la police de la publicité au président de l'EPCI ne concernera que les communes qui ne se sont pas opposées (les maires exercent cette police du 1er janvier au 30 juin 2024).

Si un ou plusieurs maires s'opposent au transfert et que le président de l'EPCI y renonce, les maires conserveront la compétence au-delà du 1er août 2024.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal s'oppose au transfert du pouvoir de police de la publicité à la communauté de communes du Territoire Nord Picardie.

Informations et questions diverses

- M. le Maire informe les élus que les gens du cirque sont partis le 11 février dernier. Ils étaient installés sur la place publique depuis le 4 décembre 2023.
- M. le Maire informe que M. Bernard HARCHÉ lui a remis un devis pour la mise à disposition sur la commune d'une benne afin de recevoir et traiter les déchets verts. M. le Maire précise ; si un service doit se mettre en place, cela s'effectuera avec le SMIRTOM qui a la compétence, ordures ménagères et traitement des déchets verts. La déchetterie de Villers-Bocage apportera la proximité à nos administrés et la multiplication du nombre de bennes à ordures, de déchets verts, encombrants... M. le Maire indique qu'il intervient ponctuellement, et très rarement chez des personnes âgées ou non autonomes afin d'évacuer les déchets verts. M. Christian MANABLE souhaite privilégier les services du SMIRTOM à toutes autres solutions.
- La commission des impôts directs (CCID) se réunira le mercredi 6 mars 2024
- Un courrier émanant de M. Alexandre RICHARD, forain, demande l'autorisation de s'installer lors de la prochaine fête locale (2^{ème} Week end de juillet). Une autorisation sera établie.
- La visite de la mairie de Bertangles est organisée le vendredi 23 février 2024 pour l'ensemble des élus et Mme Lydie CLIN , secrétaire générale de la mairie.
- La commission des finances se réunira le 12 mars 2024.
- M. Benoit LEGUEN informe qu'un FOOD TRUCK (pizza et burger) est présent chaque lundi soir à proximité du café des sports. Il précise que la boulangerie sera fermée du 24 février au 13 mars 2024.
M. Benoit LEGUEN souhaite que le panneau signalétique « Interdiction de faire demi-tour » devant l'école soit réinstallé et surtout respecté de tous.
- M. Christian MANABLE propose de verser aux archives départementales de la Somme un exemplaire de chaque édition du bulletin municipal. Une demande par courrier doit être adresser à Mme la Directrice. Une vérification en amont, des bulletins municipaux devra s'effectuer.
- Mme Sylviane CLAVELLE indique que des ornières se sont formées, à la suite de l'installation du FOOD TRUCK sur la pelouse de l'habitation située 3, rue d'Amiens.
- M. Michel LEROY s'interroge sur l'application de l'indexation des loyers de la boulangerie.
- Mme Julie THOMAS informe d'une intrusion à son domicile en pleine nuit, de deux personnes qui ont été surprises par le conjoint de Mme THOMAS et qui sont reparties en précisant qu'ils s'étaient trompés d'habitation.
- Mme Sylviane CLAVELLE informe qu'à l'initiative de l'ACR du 14 juillet, un concert donné par HARMONY CHŒUR aura lieu le vendredi 7 juin 2024 à 20h30 à l'église Saint Éloi de Rainneville.
- Mme Annie-France ALI informe que l'opération Hauts de France Propres 2024 se déroulera les 15, 16 et 17 mars sur l'ensemble du territoire de la région. Un ramassage des déchets est organisé sur notre commune le 16 mars 2024.

Fin de séance : 20h45
Le secrétaire de séance,
Benoit LEGUEN